

B/U

N°36 SOC/19

Du 28/06/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA COMMUNE DE
COCODY

(Me FLAN GOUEU
LAMBERT)

C/

DIAQUET PIERRE
MARIE et 161 autres

(SCPA ESSY N'GATTA)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt huit Juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN,
Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA COMMUNE DE COCODY ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître FIAN GOUEU
LAMBERT, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

DIAQUET PIERRE MARIE et 161 autres ;

INTIMES

1ère GROSSE DELIVREE le 28 Août 2019 A la SCPA ESSY N'GATTA Avocat A la Cour.

Représentés et concluant par la SCPA ESSY N'GATTA,
avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1027/CS1 du 27 Juillet 2017, dont le dispositif est ainsi libellé ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare partiellement, fondés DIAQUET PIERRE MARIE et 61 autres en leur action ;

Dit que les licenciements intervenus de DIAQUET PIERRE MARIE, AKRE DANHO ALEXANDRE, DJEFIE KOUBA JONAS, BOSSE ZINAGO MOISE, KANGO MARC SERGES ASSOMPTION, ABROGOUA JEAN-BAPTISTE, et KOUTOUAN NANDJUBIE FLORA, sont abusifs ;

En conséquence, condamne la Commune de COCODY à leur payer les sommes suivantes :

A DIAQUET PIERRE MARIE :

Cinq millions deux cent soixante mille sept cent cinquante-deux francs (5.260.752 F) à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

A AKRE DANHO ALEXANDRE :

Cinq millions deux cent soixante mille sept cent cinquante-deux francs (5.260.752 F) à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

A DJEFIE KOUBA JONAS :

Sept millions sept cent quarante-six mille cent cinquante-deux francs (7.746.152 F) à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

A BOSSE ZINAGO MOISE :

Six millions quinze mille cent trente-deux francs (6.015.132 F) à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

A KANGO MARC SERGES ASSOMPTION :

Trois millions six cent quatre-vingt quatorze mille cent soixante-dix francs (3.694.170 F) à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

A ABROGOUA JEAN-BAPTISTE :

- Un million quatre cent vingt-neuf mille deux cent douze francs (1.429.212 F) à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- Quatre cent quatre-vingt-dix mille huit cent vingt-neuf francs (490.829 F) à titre d'indemnité de licenciement ;
- Trois cent quarante et un mille cent dix-huit francs (341.118 F) à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

Et à KOUTOUAN NANDJUBIE FLORA :

- Sept cent vingt-trois mille trois cent soixante-douze francs (723.372 F) à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
 - Deux cent trois mille six cent treize francs (203.613 F) à titre d'indemnité de licenciement ;
 - Cent cinquante-cinq mille quatre-vingt francs (155.080 F) ;
- Condamne par ailleurs, la Commune de COCODY à payer à certains ex-travailleurs licenciés pour motif économique, dont les noms suivent, les sommes suivantes :

	Droits de rupture	Reliquat de droits de rupture
Aby Ahoua Clément	1.032.346 F	-----
Adom Gnamien Eugène	328.373 F	-----
Agoussi Loba Etien	1.036.803 F	-----
Ahoty Ollochi Marie Chantal	-----	172.481 F
Akessé Gnaminth J Emma	1.484.120 F	-----
Akoubet Hermann	1.856.238 F	-----
Akré Amondjibié Zita Estelle	-----	61.006 F
Akré Djrogo Jeanne Marina	-----	322.797 F
Akré Née Yapi Blandine Eudonie	252.0220F	-----
Alliko Djabié Ella Yolande	1.694.415 F	-----
Allo Jean Stéphane	418.624 F	-----
Alloboué Danho Raphaël	-----	133.438 F
Amon Chacou Monique	-----	124.537 F
Anoma Golo Bernard	-----	119.801 F
Ategbe Franck	-----	2.380.592 F

Xerxales Stevels		
Beké Lucien	480.053 F	-----
Beugré Jean Marius	1.790.422 F	-----
Biandji Armel Valentin Claude M.	1.635.903 F	-----
Boni Samuel Saint Clair	1.015.463 F	-----
Cissé Mariam Mari France	1.198.818 F	-----
Coulibaly Fatogoma Pedarga	-----	99.620 F
Derbe Gbagro Louis Serge	-----	108.292 F
Dimy Kouadio Timothée	1.759.377 F	-----
Djoman Dompe Melissa Sandrine	-----	707.561 F
Djomo Ahu Baya Pauline	-----	100.287 F
Esso Oria Sidonie Epouse Adjinin	-----	68.193 F
Esso Akpa Laurent	842.679 F	-----
Gaumont Jean Didier Alain	-----	80.517 F
Gnahoré Gnahé Eli	-----	79.915 F
Gomont Jean Marie Vianney	418.624 F	-----
Gouegui Alin Gérard Hervé	748.100 F	-----
Griffiths Joseph Nemlin	243.406 F	-----
Grodji Dakouri Pierre	399.342 F	-----
Kai Rigobert	1.977.107 F	-----
Kokora Joachim	579.138 F	-----
Kokora Sagou Loui Kevin	550.084 F	-----
Kossike Moye Patience	-----	61.915 F
Kpassou Georges Hervé	1.659.378 F	-----
Ledjé Sahou Moise	428.624 F	-----
Liadan Liliane Epouse Angouan	-----	339.825 F
Loba Dely	764.294 F	-----

Nathanaël		
Loba Loba Edouard	-----	105.267 F
Mahan Bernard	-----	1.299.759 F
Manglé Marie- Chantal Henriette	-----	52.500F
N'dri Akissi Joséphine	-----	207.616 F
Agah Martial Samuel	764.294 F	-----
Ouandé Louédé Armel Evrad	1.138.922 F	-----
Singo Fe Jean Claude	513.787	-----
Tchimon Koutouan Thomas	-----	1.260.348 F
Todie Charles Kevi	1.18.922 F	-----
Togba Zahoré Stanislas	842.679 F	-----
Tra Bi Voli Isidore	-----	199.772 F
Yapo Yapo Blé Bernadette	-----	122.723 F
Yapoadou Daffé Joseph	-----	41.843 F
Yayo Christian Patrick	-----	320.533 F

Les déboute du surplus ;

Déclare mal fondées et les rejette comme telles, les demandes formulées par Abokan Anne Yolande Elyse, Abonin Arthur, Abonon Guy Claude S., Abotcha Abotcha Arnaud R. B, Abou Adjabié Alphonsine, Aboua Abokoua Jean Joseph N., Aboussou Beké Arsène, Aboussou Youemin Albertine, Abredan Gogoua Jonas, Adjenin Albert, Adjé Gbadjo Bertine, Adomon Fulbert, Agba Koutouan Gwendoline, Agbassi Djoman Rodolphe, Agnini Kokoua Agnès Prisca, Ago Constant, Ahouré Akre Roger Claude, Aké Diane Serges, Aké Gnron Sophie Epouse Koutouan, Aké Julie Caroline, Aké Tata Michel Arnaud, Aké Youemin Agathe Carine, Akedji Norbert, Ako Gaumont Moise, Akodia Jean-Jacques Eugène, Akou Claude Philippe, AKOUAN Paul André, Akouanni Idjomanan Fernand, Akre Ayiwoh Marie, Akre Ben Yannick Magloire, Allia Tanon Annielle Frédérique, Amegan Adjouavi Valerienne, Amon Koutouan Valentine, Anoh Joël Timothée, Asso Logbe Julienne, Bahi Gnazebo Marcel, Baebo Gnoleba Toussaint, Benié Ahouo Edwige, Bodo Alain Paul, Bohie Gnamien, Beugré Koutoubie Solange, Bolou Bi Tra Gustave, Bossé Sekou Mathieu, Boua Mahonin Yves, Dali Ozibi Marie Chantal, Dieke Abel Privat, Didge Stéphane, Djiga Samuel Gnabli, Djomansey Manssey Josephine, Dogbo Sophie, Doux Bahi

Abraham Tautho, Edjoukou Badjo Ernestine, Ezzo Oria Sidonie Epouse Adjinin, Gadou Philippe, Gbaguehi Gogoua Alain, Gbadjo Djorogo François Joseph, Gnadré Aka, Gnahoré Siyoho Gisèle, Gnagba Remi Yves Martial, Gnamien Zallo Gbegou Guy, Gnaoré Léon Achille, Godogo Adèle Epouse Koutouan, Guebo Faustin, Guebo Louise, Guipie Eric Armand, Koffi Assirifix Kouamé G., Koko Jean Aude Landry, Kouamé Bazia Michel, Kouao Djoman Marguerite, Kouassi N'guessan Emmanuel, Koutouan Jean Célestin, Koutouan Sopie Désirée S., Ledjou Evariste, Lourou Namane, Nandjui Aké Martin, N'cho Godogo Norbert Ernest, Nemlin Kimpes Hugues, N'gbandui G. Dorcas Epouse Gbogou, Niango Adjoba M. Mathieu, N'tcho Loyo Augustine, Ogah Agdah Daniel, Ogah Moninbié Clarisse Edwige, Okehi Jacques, Oulai Kpahi Mathurin, Pregnon Onozo Fredi-Brice, Sery Guy Jonas, Papah Lydie Flora, Sery Ohirie Guy Hortense, Tano Yao Abou, Tanoh Simone B. Epouse Gnagnene, Tapé Gragbé Nestor, Tchagba Tano Valentine Sonia, Tohoua Guinon Bernard, Yapo Aké Djro N'gottié Félicité, Yapo Allobié Anne-Marie, Yapo Pierre Richard, Yobou Joceline Philomène, Youetto Jean Jacques, Zadi Yodé Sébastien, Zoro Bi Tian Georges ;

Par actes des 09 Août 2017 et 02 février 2018, La COMMUNE DE COCODY ayant pour Conseil Maître FLAN GOUEU LAMBERT d'une part et Monsieur DIAQUET PIERRE MARIE et cent soixante –un (161) autres, d'autres part, ont relevé appel dudit jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°839 de l'an 2017 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du Vendredi 29 décembre 2017 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 26 janvier 2018 ; Après plusieurs renvois, elle fut utilement retenue le 09 novembre 2018 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 22 juin 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

- Confirmer la décision entreprise ;
- Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré à l'audience du 15 février 2019 ; Délibéré qui a été rabattu au 08 mars 2019 ; puis mis en délibéré au 28 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 28 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 28 juin 2018;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par actes des 09 août 2017 et 02 février 2018, la COMMUNE DE COCODY, ayant Maître FLAN Goueu Lambert, pour conseil, d'une part, et Monsieur DIAQUET PIERRE MARIE et cent cinquante quatre (154) autres, d'autres part, ont respectivement relevé appel du jugement social contradictoire n°1027/CSI rendu le 27 juillet 2017 par le Tribunal de Travail d'Abidjan qui statuant en la cause a :

Déclaré abusif le licenciement de DIAQUET PIERRE MARIE, AKRE DANHO ALEXADRE, DJEFIE KOUBA JONAS, BOSSE ZINAGO MOÏSE, KANGO SERGE ASSOMPTION, ABROGOUA JEAN-BAPTISTE et KOUTOUAN NADJUBIE FLORA et condamné la COMMUNE DE COCODY à leur payer des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Condamné ladite commune à payer ABROGOUA JEAN- BAPTISTE et KOUTOUAN NADJUBIE FLORA des droits légaux et de rupture mais débouté DIAQUET PIERRE MARIE, AKRE DANHO ALEXADRE, DJEFIE KOUBA JONAS, BOSSE ZINAGO MOÏSE, KANGO SERGE ASSOMPTION sur ces chefs de demande ;

Condamné la collectivité territoriale à payer à ABY Ahoua Clément et à cinquante deux (52) ex-travailleurs licenciés pour motif économique des droits de rupture et reliquat de droits de ruptures ;

Déclaré mal fondés et rejeté comme telles les demandes d'ABOKAN ANNE YOLANDE ELYSE et de quatre dix-neuf (99) autres;

Considérant qu'il résulte du jugement attaqué ainsi que des pièces du- dossier de la procédure que, par requête en date du 04 février 2016, Monsieur DIAQUET PIERRE MARIE et 161 autres ont fait citer la COMMUNE DE COCODY par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau pour, à défaut de conciliation, s'entendre condamner celle-ci à leur payer diverses sommes à titre à titre d'indemnité de rupture, de reliquat d'indemnité de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'au soutien de leur action, ils ont exposé que suivants différents contrats à durée indéterminée, ils ont été engagés par la COMMUNE DE COCODY pour exercer diverses fonctions ;

Que sur le période de décembre 2013 à février 2014, DIAQUET PIERRE MARIE, AKRE DANHO ALEXANDRE, DJEFIE KOUBA JONAS, BOSSE ZINAGO MOÏSE, KANGO MARC SERGES ASSOMPTION ont été licenciés par ladite commune pour négligence, inaptitude professionnelle et perte de confiance tandis que ABROGOUA JEAN-BAPTISTE et KOUTOUAN NADJUBIE FLORA ont vu leur contrats rompus pour faute lourde ;

Que par ailleurs, le 15 juillet 2015, cette collectivité a procédé au licenciement collectif pour motif économique de Dame

ABOKAN ANNE YOLANDE et de cent cinquante quatre (154) autres salariés ;

Qu'estimant leur licenciement abusif comme étant fondé sur des faits inexacts, DIAQUET PIERRE MARIE, AKRE DANHO ALEXANDRE, DJEFIE KOUBA JONAS, BOSSE ZINAGO MOÏSE, KANGO MARC SERGES ASSOMPTION, ABROGOUA JEAN-BAPTISTE et KOUTOUAN NADJUBIE FLORA ont sollicité que leur ex-employeur soit condamné à leur payer leur droits légaux et de rupture ainsi que des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'en ce qui les concerne, Dame ABOKAN ANNE YOLANDE et les cent cinquante quatre (154) autres travailleurs licenciés pour motif économique ont réclamé des reliquats de droit de rupture ainsi que des mesures d'accompagnement ;

Qu'en réplique, la COMMUNE DE COCODY a fait valoir que les licenciements auxquels elle a procédé sont légitimes, et déclaré s'être entièrement acquittée des droits de rupture de l'ensemble de ses ex-salariés ;

Considérant que pour cerner les contours du litige, le tribunal a ordonné une mise ;

Considérant que vidant sa saisine, le Tribunal du Travail a rendu le jugement dont la substance est ci-avant restitué ;



Considérant qu'en cause d'appel, la COMMUNE DE COCODY qu'elle expose qu'elle a conclu avec Monsieur DIAQUET PIERRE MARIE et autres divers contrats à durée indéterminée ;

Que lors de sa prise de fonction, le nouveau Maire a trouvé une situation désastreuse tant dans le fonctionnement des services que dans la situation financière du Mairie ;

Que DIAQUET Pierre Marie, AKRE Danho Alexandre, DJEFIE Kouba Jonas, BOSSE Zinago Moïse, KANGO Marc Serges Assomption, anciennement directeurs et sous directeurs de différents services, interpellés, par une demande d'explication du Maire, sur le fonctionnement des services placés sous leur responsabilité n'y ont pas donné de suite ;

Que c'est alors qu'ils ont licenciés pour négligence, inaptitude professionnelle, perte de confiance et surtout pour insubordination en regard de leur caractère réfractaire ;

Que notamment, au niveau du service de l'état civil régnait un désordre et une anarchie caractérisée par la lourdeur et la lenteur dans la délivrance des actes, situation favorisée par des absences répétées des agents qui agissaient à leur guise étant couvert par les directeurs et sous-directeurs ;

Que l'effectif de la Mairie était inconnu du directeur et constituait un fourre-tout et comprenait des agents fictifs ;

Que ce tableau peu reluisant a été apprécié par le Maire comme la conséquence de la négligence, de l'Inaptitude professionnelle des susnommés dont la conséquence est la perte de confiance ;

Qu'en ce qui concerne, ABROGOUA Jean-Baptiste et KOUTOUAN Nadjubié Flora, elle soutient que leur licenciement relève de faits d'insubordination;

Que le premier a conduit une parturiente dans une clinique privée en lieu et place du CHU de Cocody en violation du règlement intérieur; que bien qu'invoquant un ordre de la sage femme, celui-ci n'en rapporte pas la preuve par la production du bulletin d'évacuation à lui aurait été délivré à cet effet ;

Que la deuxième s'est permise de ventre, contre les consignes de sa hiérarchie, un kit gratuit à une malade ;

Qu'au total, elle estime que le licenciement des susnommés étant légitime, les indemnités et dommages-intérêts qui leur ont été octroyés se trouvent injustifiés et elle sollicite, en conséquence, l'infirmité du jugement entrepris;

Considérant qu'en réplique, DIAQUET PIERRE MARIE et 161 autres expliquent que le présent procès oppose deux groupes d'ex-employeurs à la COMMUNE DE COCODY ;

Que le premier groupe est composé des ex-salariés licenciés pour motif économique tandis que le second groupe est constitué des ex-travailleurs dont le contrat a été rompu pour prétendu faute ;

Qu'en ce qui concerne les ex-salariés licenciés pour motif économique, ils sollicitent l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il les a débouté de leur demande tendant à obtenir les mesures d'accompagnement ;

Que lesdites mesures constituent, selon eux, une pratique courante en vigueur dans l'Administration ivoirienne pour « rendre les départs moins pénibles » en cas de licenciement pour motif économique ;

Que leur demande étant parfaitement justifiée, ils prient la Cour de céans d'y faire droit ;

Que pour ce qui est des ex-travailleurs dont le contrat a été rompu pour prétendu faute, ils font valoir que la COMMUNE DE COCODY n'a présenté devant le premier juge aucun argument de nature à caractériser la négligence professionnelle et la perte de confiance ou encore la faute lourde invoque ;

Que l'argument de l'insubordination de DIACQUET PIERRE MARIE, AKRE Danho Alexandre, DJEFIE Kouba Jonas, BOSSE Zinago Moïse, KANGO Marc Serges Assomption, invoqué seulement en appel est affirmation tardive et mensongère ;

Que s'agissant de la « faute lourde » invoquée contre ABROGOUA Jean-Baptiste et KOUTOUAN Nadjubié Flora, la COMMUNE DE COCODY n'apporte aucun élément nouveau susceptible de justifier une réformation du jugement ;

Que la Cour confirmera donc le caractère abusif de leur licenciement et l'octroi à leur profit de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Que par contre, et là réside l'objet de leur appel, la Cour infirmera le jugement entrepris en ses dispositions ayant débouté DIAQUET Pierre Marie, AKRE Danho Marc Serges Assomption de leur demande en paiement de droits de rupture ;

Que pour rejeter cette demande, le tribunal a retenu que le paiement de ces droits n'a fait l'objet d'aucune contestation et qu'en tout état de cause, les travailleurs n'ont à aucun moment produit de bulletin de salaire ou tout autre pièces de nature à justifier les bases de calcul de leur réclamation ;

Qu'ils rétorquent que le seul fait de réclamer en justice lesdits droits équivaut à une contestation et que, du reste, leur ex-employeur n'a jamais affirmé ni prouvé que leurs droits légaux leur ont été payés ;

Qu'il plaira, en conséquence, à la Cour en statuant sur les droits de rupture de DIAQUET Pierre Marie, AKRE Danho Alexandre, DJEFIE Kouba Jonas, BOSSE Zinago Moïse, KANGO Marc Serges Assomption réformer le jugement attaqué et condamner la COMMUNE DE COCODY à leur payer les droits légaux réclamés, déduction faite cependant du reliquat de salaire, après bonification d'échelon ;

Que de même, la Cour réformera le montant des dommages-intérêts pour licenciement abusif en tenant compte du salaire mentionné sur leur bulletin de salaire, de sorte à alloué à :

- DIAQUET Pierre Marie : $337\,338 \times 19 \text{ mois} = 6\,409\,422 \text{ F CFA}$;
- BOSSE Zinago : $319\,578 \times 20 \text{ mois} = 6\,391\,560 \text{ F CFA}$;
- KANGO Marc Serges Assomption : $259\,663 \times 16 \text{ mois} = 4\,154\,608 \text{ F CFA}$;

Considérant que dans ses ultimes conclusions, la COMMUNE DE COCODY opinant sur le motif du licenciement de DIAQUET Pierre Marie, AKRE Danho Alexandre, DJEFIE Kouba Jonas, BOSSE Zinago Moïse, KANGO Marc Serges Assomption articule que le motif de l'insubordination est loin d'être fallacieux ;

Qu'elle réitère que le licenciement des susnommés est intervenu après leur refus de répondre à une demande d'explication ;

Que contrairement à ce que prétendent les intimés, elle n'a reçu d'eux aucune réponse et les met au défi d'en produire la décharge ;

Que le refus de répondre à une demande d'explication est une insubordination constitutive de faute lourde ;

Que s'agissant d'ABROGOUA Jean-Baptiste et KOUTOUAN Nadjubié Flora l'insubordination est manifeste ;

Qu'elle termine, en priant la Cour de débouter DIAQUET Pierre Marie, AKRE Danho Alexandre, DJEFIE Kouba Jonas, BOSSE Zinago Moïse, KANGO Marc Serges Assomption de leur demande relative au dommages-intérêts pour licenciement abusif car elle estime le congédiement de ceux-ci est légitime ;

Considérant que le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement déferé ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont déposé des conclusions ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité des appels

Considérant que les appels respectivement interjetés par la COMMUNE DE COCODY d'une part, et par DIAQUET Pierre Marie et 161 autre, d'autre part, sont recevables pour être intervenus dans les forme et délai prescrit par la loi ;

Au fond

Du cas des travailleurs licenciés pour motif économique et les mesures d'accompagnement

Considérant que les ex-salariés licenciés pour motif économique sollicitent, outre les droits qu'ils ont déjà perçus de la COMMUNE DE COCODY, des mesures d'accompagnement qui seraient issus d'une pratique courante en vigueur dans l'Administration ivoirienne ;

Mais considérant que les concernés se contentent de vaines allégations, étant incapables d'offrir le moindre début de preuve à leurs affirmations ;

Qu'il convient de les débouter et confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Du cas des travailleurs licenciés pour faute

- Sur le caractère du licenciement de ABROGOUA Jean-Baptiste, KANGO Marc Serge et BOSSE ZINAGO

1°/ Considérant que ABROGOUA Jean-Baptiste a été licencié pour faute lourde suite à l'évacuation, dans la nuit du 05 au 06 décembre 2014, d'une parturiente dans une clinique privée, en lieu et place du Centre Hospitalier Universitaire de Cocody, contrairement aux prescriptions du bulletin d'évacuation ;

Considérant que le mis en cause qui ne conteste pas la réalité de ces faits prétend, dans sa réponse à la demande d'explication, avoir agi sur ordre de la sage femme du complexe sanitaire HKB de Cocody-Blockhauss dont il est l'ambulancier ;

Mais considérant que dans la même réponse, le salarié fait mention de ce que la sage femme, citée comme témoin à décharge, a refusé de confirmer ses explications pour s'être rétractée ;

Que dès lors, la faute lourde mise à la charge de ce salarié est caractérisée car ayant agi en violation des consignes ou instructions de son employeur ;

Que ledit salarié est privé du droit aux indemnités de préavis et de licenciement et du droit aux dommages-intérêts pour licenciement abusif;

2°/ Considérant que KANGO Marc Serge, chef du service en charge des chaises et bâches, a été licencié pour inaptitude professionnelle et perte de confiance suite à la disparition d'une centaine de chaises et de deux bâches ;

Considérant que celui-ci reconnaît que la disparition de ces objets s'est produite sous sa responsabilité ;

Qu'il s'ensuive que le licenciement de ce salarié pour négligence professionnelle et la perte de confiance est légitime et le refus de l'employeur de lui reverser des dommages-intérêts et indemnités de rupture est justifié d'autant sa négligence est constitutive d'une faute lourde en raison de son incapacité ou inaptitude notoire à exécuter sa tâche ;

Que la faute lourde étant seulement privative des indemnités de licenciement et de préavis ainsi que des dommages-intérêts, il convient de lui accorder ses droits acquis ;

3°/ Considérant que BOSSE Zinago, alors sous-directeur des ressources humaines, a été limogé pour inaptitude professionnelle et perte de confiance après qu'il lui ait été, notamment, reproché d'avoir fait bénéficier à un fonctionnaire les avantages pécuniaires d'un agent de la mairie et d'avoir fait procéder, sur son compte personnel, à l'encaissement de chèques délivrés par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) à l'ordre de la mairie ;

Considérant que ces faits délictueux d'une particulière gravité n'ont été sérieusement contestés par le salarié ; que s'agissant notamment du cas précis de l'encaissement frauduleux de chèques émis à l'ordre de la Commune, il s'est contenté d'affirmer vaguement avoir bien accompli sa tâche ;

Que ces faits dont certains pourraient aisément être qualifiés d'infraction à la loi pénale sont constitutifs d'une faute lourde et rendent légitime le licenciement du travailleur qui doit, au demeurant, être privé des dommages-intérêts pour licenciement abusif ainsi que des indemnités de préavis*;

Que toutefois, il y a lieu de lui accorder ses droits acquis ;

- **Sur le caractère du licenciement de DJEFIE KOUBA JONAS, AKRE DANHO ALEXANDRE, DIAQUET PIERRE MARIE ET KOUTOUAN NANDJUIBIE FLORA**

1°/ Considérant que DJEFIE Kouba Jonas, alors directeur des services administratif, a été licencié pour négligence professionnelle et perte de confiance motif pris de la gestion approximative et l'inorganisation de son service et du silence sur le double emploi de deux agents municipaux ;

Considérant que le concerné réfutant les faits à lui reproché a excipé dans sa réponse à la demande d'explications qu'il y a eu passation de charge dans le service incriminé qui ne relevait plus de sa responsabilité à l'avènement de la nouvelle équipe municipale ;

Considérant qu'en dehors de ses allégations, la COMMUNE DE COCODY ne rapporte pas la preuve d'un fait concret de négligence au passif du travailleur, de sorte que le licenciement de celui-ci est illégitime et abusif ;

2°/ Considérant que AKRE Danho Alexandre a été licencié pour négligence professionnelle et perte de confiance pour gestion approximative ayant abouti à la disparition de centaines de chaises et de bâches alors qu'il était directeur du service technique de la mairie ;

Considérant que face aux dénégations du travailleur prétendant avoir été déchargé cette tâche après la passation de charges et n'être nullement mêlé à la disparition des chaises et bâches qui relèvent d'un autre service, la COMMUNE DE COCODY n'oppose aucun acte positif de négligence de nature à justifier une perte de confiance ;

D'où il suit le licenciement de cet ex-salarié est illégitime et a abusif;

3°/ Considérant que DIAQUET Pierre Marie, ex-directeur des services administratifs, a été licencié pour négligence professionnelle et perte de confiance en raison de dysfonctionnement constatés dans lesdits services et le silence qu'il aurait observé sur le double emploi de deux agents municipaux ;

Mais considérant qu'une fois de plus, la COMMUNE DE COCODY est incapable de contrarier les dénégations du salarié, lequel a allégué dans sa réponse à la demande d'explication avoir exercé ses fonctions avec probité jusqu'au 03 juillet 2013 et expliqué le retard dans la transcription des actes d'état civil par l'insuffisance d'effectif signalé à la hiérarchie et ajouté que seul un audit aurait permis la découvertes les deux agents municipaux doublement employés, ceux-ci étant embauchés avant sa nomination ;



Considérant qu'à analyse, le licenciement DIAQUET PIERRE MARIE tout comme celui de DJEFIE KOUBA JONAS et AKRE DANHO ALEXANDRE relèvent de motif fallacieux ;

Qu'à cours d'arguments et de preuve, la COMMUNE DE COCODY imputent, en cause d'appel, aux salariés des faits d'insubordination pour défaut de réponse à une demande d'explication alors même que lesdites explications ont été offertes par les travailleurs comme l'atteste les lettre de licenciement de ceux-ci ;

4°/ Considérant que KOUTOUAN Nadjubié Flora, auxiliaire de pharmacie, a été licenciée pour faute lourde motif pris de ce qu'elle aurait vendu un kit d'accouchement à une parturiente ;

Mais considérant qu'en ce qui la concerne également, la COMMUNE DE COCODY se contente de vaines allégations non corroborées surtout que la salariée a déclaré dans sa réponse à la demande d'explication avoir servi gratuitement ladite parturiente ;

Qu'un licenciement intervenu dans un tel conteste doit être déclaré abusif;

Sur les droits acquis des ex-travailleurs

Considérant que DIAQUET PIERRE MARIE, AKRE DANHO ALEXANDRE, DJEFIE KOUBA JONAS, BOSSE ZIANGO MOÏSE et KANGO MARC sollicitent le paiement de leurs droits acquis ;

Qu'il s'agit de l'indemnité de congé payé, de le prime d'ancienneté et de la gratification ;

Considérant que la preuve n'est pas faite que les ex-salariés ait été remplis de leurs droits acquis ;

Qu'il échet de condamner la COMMUNE DE COCODY à leur payer lesdits droits;

Que toutefois, ces droits étant des accessoires de salaires se prescrivant par l'écoulement du délai d'un an en application de l'article 33.5 du code du travail ancien, la condamnation de l'employeur ne concernera que la partie non prescrite ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

EN LA FORME



Déclare recevables les appels de la COMMUNE DE COCODY, d'une part, et de DIAQUET PIERRE MARIE et cent soixante-un (161) d'autre part, relevé du jugement social contradictoire n°1027/CSl rendu le 27 juillet 2017 par le Tribunal de Travail d'Abidjan Plateau ;

AU FOND

Les y dit partiellement fondés ;

Réformant le jugement entrepris,

Dit que le licenciement de ABROGOUA JEAN-BAPTISTE, KANGO SERGE et BOSSE ZINAGO est légitime pour faute lourde ;

Dit en revanche que le licenciement de DJEFIE KOUBA, AKRE DANHO ALEXANDRE, DIAQUET PIERRE MARIE et KOUTOUAN NANDJUBIE FLORA est abusif;

Condamne la COMMUNE DE COCODY à payer les sommes suivantes à :

KANGO SERGE:

- 248.841 F CFA à titre d'indemnité compensatrice de congé payé ;
- 39.088 F CFA à titre de prime d'ancienneté
- 186.630 F CFA à titre de gratification ;

BOSSE ZINAGO

- 319.174 F CFA à titre d'indemnité compensatrice de congé ;
- 78.457 F CFA à titre de prime d'ancienneté ;
- 239.380 F CFA à titre de gratification ;

DJEFIE KOUBA

- 1.543.355 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 1.456.760 F CFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 4.370.280 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;
- 364.190 F CFA d'indemnité compensatrice de congé ;
- 60.120 F CFA à titre de prime d'ancienneté ;
- 239.380 F CFA à titre de gratification ;



-90.000 F CFA à titre de préavis sur transport ;

AKRE DANHO ALEXANDRE

-1.279.456 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-1.079.556 F CFA à titre d'indemnité de préavis ;

-4.318.224 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

-359.852 F CFA à titre d'indemnité compensatrice de congé ;

-269.889 F CFA à titre de gratification ;

-43.531 F CFA à titre de prime d'ancienneté ;

-90.000 F CFA à titre de préavis sur transport ;

DIAQUET PIERRE MARIE

-1.435.184 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-1.012.014 F CFA à titre d'indemnité de préavis ;

-4.048.056 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

-337.338 F CFA à titre d'indemnité compensatrice de congé ;

-253.003 F CFA à titre de gratification ;

-42.203 F CFA à titre de prime d'ancienneté ;

-90.000 F CFA à titre de préavis sur transport ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

